

rinses, toothpastes, tooth powders, denture creams and adhesives, antiseptics, bleaches, depilatories, perfumes, scents and similar preparations;"

(2) Subsection 2(1) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "cosmetics", the following definition:

""diesel fuel" includes any fuel oil that is suitable for use in internal combustion engines of the compression-ignition type, other than any such fuel oil that is intended for use and is actually used as heating oil;"

"diesel fuel"
"combustible
diesel"

(3) Paragraph (d) of the definition "manufacturer or producer" in subsection 2(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(d) any person who sells, otherwise than in a retail store exclusively and directly to consumers, cosmetics that were not manufactured by him in Canada,

(e) any person who sells gasoline, diesel fuel or aviation fuel, other than a person who sells such goods exclusively and directly to consumers, and

(f) any person who, by himself or through another person acting for him, assembles, blends, mixes, cuts to size, dilutes, bottles, packages, repackages or otherwise prepares goods for sale, other than a person who so prepares goods in a retail store for sale in that store exclusively and directly to consumers;"

(2) Le paragraphe 2(1) de ladite loi est en outre modifié par le remplacement de la définition de «cosmétiques» par ce qui suit:

««cosmétiques» désigne des marchandises, avec ou sans effets thérapeutiques ou prophylactiques, communément ou commercialement appelées articles de toilette, préparations ou cosmétiques, destinées à l'usage ou à l'application aux fins de toilette, ou pour le soin du corps humain, y compris les cheveux, ongles, yeux, dents ou toute autre partie du corps humain, soit pour le nettoyage, la désodorisation, l'embellissement, la conservation ou la restauration, et comprend les savons de toilette, les savons à barbe et crèmes à raser, les crèmes et lotions pour la peau, les shampooings, les dentifrices, les rince-bouche, les pâtes dentifrices, les poudres dentifrices, les crèmes et adhésifs pour prothèses dentaires, les antiseptiques, produits de décoloration, dépilatoires, parfums, odeurs et préparations similaires;»

«cosmétiques»
"cosmetics"

(3) L'alinéa d) de la définition de «fabricant ou producteur» au paragraphe 2(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«d) toute personne qui vend, autrement que dans un magasin de détail exclusivement et directement aux consommateurs, des cosmétiques qui n'ont pas été fabriqués par elle au Canada;

e) toute personne qui vend de l'essence, du combustible diesel ou du carburant aviation, sauf une personne qui vend ces produits exclusivement et directement aux consommateurs; et

f) toute personne, ou une autre personne agissant pour le compte de celle-ci, qui prépare des marchandises pour la vente, notamment en les assemblant, fusionnant, mélangeant, coupant sur mesure, diluant, embouteillant, emballant ou remballant, à l'exclusion d'une personne qui prépare ainsi des